

FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE



RHONE

Publié le 9 juillet 2025

## Délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2025

### Nombre de Conseillers

En exercice : 19  
Présents : 17  
Pouvoirs : 2  
Votants : 19

Date de Convocation du Conseil Municipal :

2 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le sept juillet à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE proclamés élus par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 16 juin 2024, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Diogène BATALLA, Maire conformément aux articles L2121-10 et L2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Diogène BATALLA, Alain BENISTY, Jean-Pierre BLANCHARD, Isabelle BONNET, Véronique BOUCHARD, Olivier CHAMBE, Raphaël DELOIN, Albane GENIN, Aymeric GIRARDON, Evelyne GIRARDON, Elvine LEON, Sandra LEZIN, Karine LORENZO, Caroline MIRANDA, Léo MOLINIE, Frédérique MOULIGNEAU et Chani PETIT.

Excusés : Rémi BROSSIER (pouvoir donné à Caroline MIRANDA) et Etienne DUVAL (pouvoir donné à Sandra LEZIN).

### **2025-37 Délibération relative aux biens amortis et à la durée d'amortissement en M57**

#### **Rapporteur : Diogène BATALLA**

Une erreur s'est glissée dans la délibération 2024-01 fixant la durée d'amortissement des biens en M57. Pour davantage de simplicité, il convient de reprendre l'ensemble des points fixant les règles d'amortissement et d'abroger la délibération précédente.

#### 1/ Calcul des amortissements et immobilisations au prorata temporis

Pour rappel, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations, défini par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reprendre à l'identique les durées fixées précédemment par les délibérations n°2011-10 du 22 mars 2011 et 2024-01 du 29 janvier 2024 et détaillées dans le tableau ci-dessous.

Article budgétaire de la dépense	Type de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
203	Frais d'études	1 an
204X1	Subventions d'équipement – Biens mobiliers, matériel et études	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée (ou 5 ans à défaut d'information)
204X2	Subventions d'équipement - Bâtiments et installations	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée (ou 15 ans à défaut d'information)
204X3	Subventions d'équipement - Projets d'infrastructures d'intérêt national	durée d'amortissement égale à celle de l'immobilisation financée (ou 20 ans à défaut d'information)
205	Concessions – droits similaires – Brevets – Licence	2 ans

Article budgétaire de la dépense	Type de biens	Durée d'amortissement
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2135	Installations générales, agencement, aménagement constructions	15 ans
21538	Autres réseaux	10 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
2157	Matériel et outillage de voirie	6 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	6 ans
2182	Matériel de transport	6 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier (reprise du matériel de bureau précédemment au 2183)	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

La méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire, représentant la perte de valeur constante sur toute la durée de vie prévisible de l'immobilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, cette nouveauté implique des changements de procédure :

- Sur le plan budgétaire, cette méthode comptable permet de générer, dès l'année de mise en service du bien, une recette d'investissement. Aussi, elle conduit à présenter un budget au plus proche de la réalité économique permettant de déterminer précisément l'autofinancement de l'entité publique locale ;
- Sur le plan comptable, cette méthode permet d'étaler le coût d'achat ou de réalisation d'un bien sur sa durée d'utilisation, de façon linéaire, tout en respectant le principe comptable d'indépendance des exercices. Elle permet également de donner une image fidèle du

patrimoine de l'entité publique locale.

Le *prorata temporis* s'apprécie en jours ; la formule de calcul de la première annuité d'amortissement est la suivante :

Base amortissable x ( $\frac{1}{\text{durée d'utilisation en années}}$ ) x ( $\frac{\text{nombre de jours d'utilisation}}{365 \text{ jours}}$ )
---

La dotation annuelle aux amortissements est une dépense obligatoire et doit être prévue dès le budget primitif (BP).

La règle du *prorata temporis* ajoute un nouveau critère à prendre en compte dans le calcul des prévisions budgétaires. Néanmoins, la marge d'incertitude est limitée dès lors qu'elle ne concerne que l'amortissement des dépenses d'investissement prévues au BP.

Afin de respecter le principe de sincérité budgétaire, le calcul de la première annuité d'amortissement peut être effectué sur la base d'une date prévisionnelle d'acquisition. L'ajustement des crédits budgétaires est toujours possible lors du budget supplémentaire et/ou par décisions modificatives jusqu'au 21 janvier N+1. Pour rappel, les crédits budgétaires à prévoir au BP constituent bien des prévisions.

L'amortissement au *prorata temporis* constitue également le régime de droit commun pour les subventions d'investissement versées. Ainsi, l'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire qu'elle ait été acquise ou construite.

## 2/ Détermination du point de départ des amortissements (première année) :

### **Immobilisations acquises directement par la commune :**

L'amortissement est calculé à compter de la date de mise en service de l'immobilisation (par exemple, date de réception des travaux).

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service, la date de mandatement sera retenue.

### **Subventions d'équipement versées :**

L'amortissement de la subvention est calculé à partir de la date de mise en service par l'entité bénéficiaire de l'équipement acquis grâce à la subvention versée par la commune.

En l'absence d'information précise sur la date de mise en service par l'entité bénéficiaire, la date de mandatement sera retenue pour les subventions ne donnant lieu qu'à un seul versement.

Pour les subventions donnant lieu à des paiements fractionnés et finançant des immobilisations construites sur une période ne dépassant pas l'exercice, il convient de retenir la date de mandatement du solde.

## 3/ Biens de faible valeur

Il est rappelé que la différenciation entre immobilisation et charges se fonde sur la notion d'avantages économiques attendus.

La réglementation prévoit que la commune peut apprécier l'application de cette règle, en fixant par délibération un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations (de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide) s'amortissent sur un an.

Sur le plan comptable, quand bien même l'entité publique locale doit respecter l'ensemble des principes comptables, il est rappelé que leur application doit tenir compte, d'une part, du rapport coût/avantage (les coûts induits par la production d'une information doivent être proportionnés aux enjeux de qualité comptable) et, d'autre part, de l'importance relative (une information n'est significative que si son omission ou son inexactitude est susceptible d'influencer le jugement ou les décisions des utilisateurs des comptes). Ces deux principes sont rappelés dans le référentiel M57 et peuvent être mis en œuvre dans le cadre du suivi des biens immobilisés de faible valeur unitaire.

Un suivi simplifié (amortissement sur une année, sans application de la règle du prorata temporis) des biens d'équipement d'un montant inférieur à 1 000,00 € est ainsi conforme au principe de proportionnalité.

Sur la période 2020 à 2024, le montant des biens d'équipement d'une valeur unitaire inférieure à 1 000,00 € représente une somme moyenne de 19 089,00 € TTC soit 2,7 % du budget d'investissement. Le Service de Gestion Comptable de Tarare préconise un montant inférieur à 3 % du budget d'investissement de la commune.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et en application des dispositions de l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux d'un montant unitaire inférieur à 1 000,00 € TTC, seront amortis sur un an et sans application du prorata temporis.

Les biens de même nature et acquis au cours d'un même exercice seront affectés d'un même numéro d'inventaire.

VU la délibération 2024-01 du 29 janvier 2024 fixant la durée d'amortissement des biens en M 57 ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans cette délibération et qu'il y a nécessité de la modifier ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'ABROGER** la délibération 2024-01 du 29 janvier 2024 ;
- **D'ADOPTER** la durée des amortissements et immobilisations telle que défini dans le tableau ci-dessus ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation selon la règle du prorata temporis ;
- **DE FIXER** le montant des biens de faible valeur à 1 000,00 € TTC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **DE DIRE** que les biens de faible valeur seront amortis sur une année sans application du prorata temporis.

Le Maire  
Diogène BATALLA



Le secrétaire de séance  
Raphaël DELOIN

